

# **BARÈMES PRESTATIONS PERSONNES ÂGÉES, PERSONNES HANDICAPÉES**

**AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2026**

**(à titre indicatif sous réserve de variations réglementaires)**

## AIDE SOCIALE À DOMICILE

PLAFOND DE RESSOURCES – AIDE MÉNAGÈRE ET PORTAGE DE REPAS			
Plafond de ressources <sup>1</sup>	Personne seule	Couple	Majoration par enfant à charge <sup>2</sup>
<b>Personnes âgées</b>	12 523,14 € /an (soit 1 043,59 € /mois)	19 442,21 € /an (soit 1 620,18 € /mois)	3 130,78 € /an (soit 260,99 € /mois)
<b>Personnes handicapées</b>	12 523,14 € /an	22 444,00 €	3 130,78 € /an

TARIF PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
<b>Aide ménagère</b>	Financement par le Département du tarif de la structure habilitée à l'aide sociale. Plus de reste à charge pour le bénéficiaire
<b>Portage de repas</b>	<b>1,83 €</b> par repas <sup>3</sup>

\*\*\*

## AIDE SOCIALE – FRAIS D'INHUMATION / OBSÈQUES

- Prise en charge ouverte sous conditions aux personnes handicapées ou personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale à l'hébergement (établissement ou famille d'accueil).
- Prise en charge dans la limite de 1/24<sup>e</sup> du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 2 002,50 € (valeur mensuelle = 48 060,00 €/an / 24)<sup>4</sup>.

\*\*\*

1 Circulaire CNAV n°2025-29 du 22 décembre 2025 portant sur les revalorisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

2 1/4 du plafond personne seule

3 Délibération n° 32 – séance publique du 12/11/2001

4 Arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2026 – 4 005,00 € valeur mensuelle soit 48 060,00 € annuels

## ALLOCATION COMPENSATRICE

### **Montant ACTP<sup>5</sup>**

***Fixé selon le degré d'autonomie du bénéficiaire***

VALEUR MTP AU 01/04/2025	MONTANT ACTP – MENSUEL ET ANNUEL		
	(taux x MTP)		
1 288,13 €	Taux ACTP ( % de MTP)	Montant mensuel	Montant annuel
	40	515,25 €	6 183,00 €
	45	579,66 €	6 955,92 €
	50	644,06 €	7 728,72 €
	55	708,47 €	8 501,64 €
	60	772,88 €	9 274,56 €
	65	837,28 €	10 047,36 €
	70	901,69 €	10 820,28 €
	75	966,09 €	11 593,08 €
	80	1 030,50 €	12 366,00 €

### **Plafond de ressources<sup>6</sup>**

PLAFONDS AAH ANNUELS AU 01/04/2025		PLAFOND RESSOURCES ACTP – MONTANT ANNUEL		
		(montant maxi AAH x montant ACTP)		
Personne seule	12 399,84 €	Taux ACTP ( % MTP)	Personne seule	Couple
Couple	22 444,00 €	40	18 582,84 €	28 627,00 €
VALEUR MTP AU 01/04/2025 1 288,13 €		45	19 355,76 €	29 399,92 €
		50	20 128,56 €	30 172,72 €
		55	20 901,48 €	30 945,64 €
		60	21 674,40 €	31 718,56 €
		65	22 447,20 €	32 491,36 €
		70	23 220,12 €	33 264,28 €
		75	23 992,92 €	34 037,08 €
		80	24 765,84 €	34 810,00 €

5 MTP : 1 288,13 € / mois au 01.04.2025

6 Plafond de ressources pour le calcul de l'ACTP = plafond AAH + montant ACTP

Plafond AAH : personne seule 12 399,84 € / an – couple 22 444,00 € / an

Majoration par enfant à charge : 6 199,92 € / an (plafond 1 549,98 € pour un enfant – 1 033,32 € sans enfant)

## **Montant ACFP**

VALEUR MTP AU 01/04/2025	MONTANT ACFP			
		Taux ACFP	Montant mensuel	Montant annuel
1 288,13 €	<b>5</b>	<b>5 % de MTP</b>	63,33 €	759,96 €
	<b>10</b>	<b>10 % de MTP</b>	126,66 €	1 519,92 €
	<b>15</b>	<b>15 % de MTP</b>	193,22 €	2 318,63 €
	<b>20</b>	<b>20 % de MTP</b>	257,63 €	3 091,51 €
	<b>25</b>	<b>25 % de MTP</b>	322,03 €	3 864,39 €
	<b>30</b>	<b>30 % de MTP</b>	386,44 €	4 637,27 €
	<b>35</b>	<b>35 % de MTP</b>	450,85 €	5 410,15 €
	<b>40 à 80</b>	<b>40 % à 80 % de MTP</b>	Montant ACTP	Montant ACTP

\*\*\*

## PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP<sup>7</sup>

AIDE HUMAINE A DOMICILE		
Aide humaine en prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	25,00 € /heure
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	25,00 € /heure
Aide humaine emploi direct – Principe général <sup>8</sup>		19,34 € /heure
Aide humaine emploi direct (si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales)		20,10 € /heure
Aide humaine mandataire – Principe général		21,27 € /heure
Aide humaine mandataire (si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales)		22,11 € /heure
Aidant familial	Aidant familial dédommagé : 4,78 € /heure 7,16 € / heure <i>si cessation totale ou partielle d'une activité professionnelle lorsque l'état de la personne handicapée nécessite une aide totale et une présence constante ou quasi-constante.</i>  <u>Montant maximum attribuable</u> : 1 231,15 € / mois <u>Montant maximum attribuable majoré</u> : 1 477,38 € /mois <sup>9</sup>	

AIDE HUMAINE EN ÉTABLISSEMENT	
Séjour en établissement en cours de droit à la PCH à domicile	Séjour en établissement au moment de la demande de PCH
L'aide humaine est réduite à hauteur de 10 % du montant antérieurement versé, dans la limite d'une somme comprise entre un maximum fixé à 114,19 € par mois, et un minimum fixé à 57,10 € par mois. Et après un délai de séjour en établissement : – de 45 jours consécutifs, – de 60 jours si la personne handicapée est obligée de ce fait de licencier son ou ses employés.	Le montant journalier est réduit à 10 % pendant les périodes de séjour en établissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un maximum fixé à 3,85 € par jour, et un minimum fixé à 1,92 € par jour.

7 Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (tableau DGCS PCH)

8 Tarifs fixés en prenant compte de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025 de l'avenant n°9 à l'annexe 6 de la convention de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile

9 Soit 1 231,15 € /mois majoré de 20 %

FORFAITS	
Cécité	813,15 € /mois
Surdité	487,89 € /mois

MONTANT DES FORFAITS SURDICÉCITÉ	
	Vision centrale après correction, par rapport à la vision normale  OU  Champ visuel
<b>Modalité de calcul : 30,50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionné dans le tableau précédent</b>	Supérieure ou égale à 1/10 <sup>e</sup> et inférieure à 3/10 <sup>e</sup>  OU  Supérieur ou égal à 20° et inférieur à 40°
	Supérieure ou égale à 1/20 <sup>e</sup> et inférieure à 1/10 <sup>e</sup>  OU  Supérieur ou égal à 10° et inférieur à 20°
Perte auditive moyenne sans appareillage	Inférieur à 1/20 <sup>e</sup>  OU  Inférieur à 10°
	487,89 €      487,89 €      813,15 €
	487,89 €      813,15 €      1 301,04 €
	813,15 €      1 301,04 €      1 301,04 €

MONTANTS MAXIMUMS ATTRIBUABLES	
Aides humaines	En fonction de la durée quotidienne d'aide
Aides techniques	13 200 € pour 10 ans avec possibilité de déplafonnement (13 200 € + le montant du tarif PCH de cette AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP)
Aides à l'aménagement du logement	10 000 € pour 10 ans
Aides à l'aménagement du véhicule et aux surcoûts « transports »	10 000 € pour 10 ans ou 24 000 € pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social (soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller et retour supérieur à 50 km)

<b>Aides exceptionnelles</b>	6 000 € pour 10 ans
<b>Aides spécifiques</b>	100 € par mois pour 10 ans
<b>Aides animalières</b>	6 000 € pour 10 ans

**Taux de prise en charge** : 100 % si ressources inférieures ou égales à 30 915,30 € / an<sup>10</sup>, 80 % au-delà.

MONTANTS DES FORFAITS PCH PARENTALITÉ					
Dispositions	Aides humaines			Aides techniques	
Versement	Mensuel			Ponctuel	
Montants	Monoparentalité	Enfant de moins de 3 ans	Enfants de 3 à 7 ans	Pour chacun des enfants	
	Non	900 € /mois	450 € /mois	Date de versement	Montant
	Oui	1 350 € /mois	675 € /mois	Naissance	1 400,00 €
				3 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 200,00 €
				6 <sup>e</sup> anniversaire de l'enfant	1 000,00 €

\*\*\*

10 2 fois le montant annuel de la MTP

# AIDE SOCIALE ACCUEIL – ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT

## 1. Personnes handicapées

### ➤ Ressources minimums laissées à la disposition des usagers

AAH <i>(maxi 1 033,32 €/mois)</i>	RESSOURCES MINIMALES <sup>11</sup>	
	Personne handicapée travaillant	Personne handicapée ne travaillant pas
<b>Foyer logement / résidence autonomie n'assurant pas l'hébergement et l'entretien complet</b>	<p>1/3 des ressources garanties résultant de sa situation</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH : 516,66 €</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>75 % du montant mensuel de l'AAH : 774,99 €</p> <p style="text-align: center;"><b>SOIT 125 % du montant mensuel de l'AAH : 1 291,65 €</b></p>	<p>100 % de l'AAH : 1 033,32 € minimum</p>
<b>Établissement et résidence autonomie assurant hébergement et entretien complet (y compris les repas)</b>	<p>Tiers des ressources garanties résultant de sa situation</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % de l'AAH : 516,66 €</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>20 % de l'AAH : 206,66 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement</p>	<p>10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et, au minimum de 30 % de l'AAH : 310,00 €</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>20 % de l'AAH : 206,66 € si au moins 5 des principaux repas au cours d'une semaine sont pris à l'extérieur de l'établissement</p>

**Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit prouver disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnes calculée ci-dessous, de :**

11 Ressources minimum laissées au bénéficiaire (Articles D.344-34 à D.344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

35 % de l'AAH : 361,66 €. Si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDA	30 % de l'AAH : 310,00 € par enfant ou ascendant à charge
--	---

(\* les pourcentages s'ajoutent à ceux mentionnés sans conférer aux intéressés un droit à l'augmentation ni de la garantie de ressources, ni de l'AAH, ni de toute autre pension ou allocation perçue par ailleurs).

- **Participation de l'usager en accueil de jour (prise en charge des frais de transport et du déjeuner)** : participation de 13,33 € par jour<sup>12</sup>.

## **2. Personnes âgées**

**Montant minimum mensuel des ressources en hébergement : 125,00 €** (centième du minimum vieillesse annuel 12 523,14 € / an arrondi à l'euro le plus proche).

**Somme qui doit, le cas échéant, être réservée au membre du couple reste à domicile :**

**1 048,59 €** (soit le montant mensuel de l'ASPA).

\*\*\*

---

12 Arrêté du Conseil Départemental n°14764/2025 du 18 décembre 2025 fixant le montant de la participation des adultes handicapés aux frais de fréquentation des services d'accueil de jour et occupationnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

## ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE

### 1. Tarif pour valorisation des plans d'aides APA

VALORISATION DE L'AIDE HUMAINE (PAR HEURE)		
Aide humaine prestataire	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale	Tarif du prestataire arrêté par le Département : 25,00 €
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale	Tarif de référence à 25,00 €
	Prestataire autorisé habilité à l'aide sociale sous CPOM <sup>13</sup>	25,00 €
	Prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale sous CPOM	25,00 €
	Calcul du reste à charge	Tarif du prestataire <sup>14</sup>
<b>Aide humaine emploi direct</b>		15,94 € <sup>15</sup> <i>(indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)</i>
<b>Aide humaine mandataire</b>		1 heure d'emploi direct + 1 € soit 16,94 € <i>(indexé sur revalorisation du SMIC et des taux de cotisations sociales)</i>

VALORISATION DES AUTRES AIDES	
Type d'aide	Prise en charge
Matériel à usage unique (couches, alèses, gants jetables, solutions pour toilette sans rinçage) Paiement par chèques d'accompagnement personnalisé	Forfait de 30 € / 60 € / 90 € selon avis de l'équipe médico-sociale
Équipements et aides techniques individuelles <sup>16</sup>	Maximum 150 € versé sur transmission d'une facture acquittée après la date de dossier APA déclaré complet et sous réserve de la préconisation par l'évaluateur
Portage de repas	Forfait de 2 € /repas limité à 20 portages /mois <sup>17</sup>
Téléalarme	Forfait limité à 20 € De ce forfait sera déduit la contribution de la MSA ou de la mutuelle
Garde de nuit	Forfait de 50 € <sup>18</sup>

13 Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens – CPOM

14 Règlement départemental d'aide sociale

15 Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026 suite à la revalorisation du SMIC conventionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026

16 Définis par l'article R.233-7 du CASF

17 Délibération n° 3 – séance publique du 24/10/2005

<b>Hébergement temporaire en établissement</b>	8 semaines /an Forfait de 35 € /jour
<b>Hébergement temporaire en établissement sous CPOM</b>	8 semaines /an 50 € /jour <sup>18</sup>
<b>Accueil de jour (ADJ)</b>	ADJ autonome : 31 € /jour ADJ non autonome : 25 € /jour
<b>Accueil de jour sous CPOM</b>	40 € /jour
<b>Famille d'accueil</b>	L'APA en famille d'accueil équivaut par jour et en fonction du degré de dépendant, à 1 heure de SMIC horaire brut + l'indemnité des sujétions particulières <sup>20</sup> Détermination de l'indemnité de sujétions : GIR 4 : (12,02 € + 4,45 €) x 30,50 soit une APA par mois de 502,33 € GIR 3 : (12,02 € + 8,77 €) x 30,50 soit une APA par mois de 634,09 € GIR 2 : (12,02 € + 13,10 €) x 30,50 soit une APA par mois de 766,16 € GIR 1 : (12,02 € + 17,55 €) x 30,50 soit une APA par mois de 901,27 € En fonction des ressources de la personne, une participation financière peut être demandée

**La MTP a été revalorisée le 1<sup>er</sup> avril 2025 à 1 288,13 € mensuels pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

## **2. APA à domicile à compter du 01.01.2026<sup>21</sup>**

**Montant mensuel plafond APA à compter du 01.01.2026<sup>22</sup> (référence MTP fixée le 1<sup>er</sup> avril 2025 à 1 288,13 €)**

GIR 1 : 2 080,33 € (soit MTP x 1,615)

GIR 2 : 1 682,30 € (soit MTP x 1,306)

GIR 3 : 1 215,99 € (soit MTP x 0,944)

GIR 4 : 811,52 € (soit MTP x 0,630)

Participation du bénéficiaire selon tranche de ressources<sup>23</sup>

- Ressources mensuelles inférieures ou égales à 0,725 MTP soit 933,89 € : 0 €
- Ressources supérieures à 0,725 MTP et inférieures ou égales à 2,67 MTP soit entre 933,89 € et 3 439,31 € : la participation est calculée selon les ressources et le plan d'aide

18 Forfait de 50 € par nuit dans la limite du maxi GIR

19 Délibération n° SP20170724R\_27 du 24 juillet 2017

20 L'indemnité de sujétion particulière est fixée par le barème de l'accueil familial

21 Art.L.232-3-1 du CASF – Le montant du plan d'aide ne peut dépasser un plafond en fonction du degré de perte d'autonomie, déterminé par le GIR. Ce plafond est revalorisé chaque année au 1<sup>er</sup> janvier conformément à l'évolution de la MTP (base de référence : MTP 1 288,13 € – tarif modifié au 1<sup>er</sup> avril 2025)

22 Art.R.232-10 du CASF

23 Art.R.232-11 du CASF

- Ressources supérieures à 2,67 MTP, soit 3 439,31 € : 90 % du plan d'aide.

### **3. Le financement de la dépendance en EHPAD et USLD à compter du 01.01.2026<sup>24</sup>**

- Pour les résidents d'établissements situés dans le Département des Pyrénées-Orientales

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025, l'APA en établissement n'est plus applicable dans le Département des Pyrénées-Orientales pour les personnes âgées résidant en EHPAD ou en USLD du Département.

Le Département des Pyrénées-Orientales a été retenu pour participer à une expérimentation nationale visant à fusionner les sections soins et dépendance avec la mise en place d'un forfait global unique pour leur financement. Ce financement est assuré par la Caisse d'Assurance Maladie<sup>25</sup>.

En complément de ce forfait, chaque résident, quel que soit son niveau de perte d'autonomie, est tenu de s'acquitter d'une participation forfaitaire unique, dont le montant est fixé par arrêté ministériel<sup>26</sup>. Ce montant est revalorisé annuellement au 1<sup>er</sup> janvier par application du coefficient mentionné à l'Art.L.161-25 du CASF<sup>27</sup>.

22 autres Départements participent également à cette expérimentation avec les mêmes conditions de financement.

- Pour les résidents d'établissements situés dans des Départements ne participant pas à l'expérimentation précitée et dont le domicile de secours se situe dans le Département des Pyrénées-Orientales

Le financement de la dépendance est assuré par l'APA en établissement. Le tarif correspondant au GIR 5-6, appelé ticket modérateur, est à leur charge.

Dans le cas où le niveau de dépendance du résident correspond à un GIR entre 1 et 4, le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales finance la différence entre le tarif appliqué et le ticket modérateur.

La contribution du bénéficiaire selon sa tranche de ressources est alors calculée comme suit :

1<sup>re</sup> tranche : Ressources inférieures ou égales à 2,21 MTP soit 2 846,77 € = TD 5/6

2<sup>e</sup> tranche : Ressources comprises entre 2,21 et 3,40 MTP, soit entre 2 846,77 € et 4 379,64 €, la participation est calculée de la façon suivante :

24 Arts.L.232-8, R.232-18 et 232-19 du CASF

25 Art.79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024.

26 Arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents. Les résidents admis en établissement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et dont le tarif journalier de dépendance était inférieur à 6,10 € continuent de bénéficier du ticket modérateur initialement fixé.

27 Art.3 du décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation.

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times \left\{ \begin{array}{l} \text{Ressources} - (S \times 2,21) \\ S \times 1,19 \end{array} \right\} \times 0,8$$

A = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire

TD 5/6 = tarif dépendance de l'établissement pour le GIR 5/6

S = montant mensuel de la MTP

3<sup>e</sup> tranche: Ressources supérieures à 4 379,64 € la participation est calculée de la façon suivante :

$$TD\ 5/6 + (A - TD\ 5/6) \times 0,8$$

L'APA en établissement est versée mensuellement, soit directement au bénéficiaire, soit à l'établissement avec l'accord de ce dernier et du bénéficiaire (subrogation).